

République française - Département de la Gironde



Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du 29 septembre 2025

Le 29 septembre 2025 à 18h,
le Conseil municipal dûment convoqué
s'est réuni en Mairie, sous la présidence de
Jean-Jacques Puyobrau, Maire de Floirac

Délibération n°2025-76 : Recours à un cadre de santé vacataire pour la mission de Référent Santé et Accueil Inclusif des structures municipales de la petite enfance

Rapporteur : Alexandre BOURIGAULT

Date de convocation du Conseil municipal : 23 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents :

Jean-Jacques PUYOBRAU - Alexandre BOURIGAULT - Nathalie LACUEY - Jean Claude GALAN
Andrée COLLIN - Martine CHEVAUCHERIE - Didier IGLESIAS - Hélène BARBOT
Régis DESCLAUX DE LESCAR - Nadine GRENOUILLEAU - Nathalie BIJOUX - Nicole BONNAL
Céline PROUHET - Vincent BUNEL - Olivier SAILHAN - Josette DURLIN - Kamel MEHERZI
Justine ADENIS - Cédric JUIF - Monique FRENEL - Nicolas CALT - Séverine CASTAGNET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pascal CAVALIERE à Jean-Jacques PUYOBRAU - Fatima SABI à Nathalie LACUEY
Hervé DROILLARD à Andrée COLLIN - Christophe BAGILET à Justine ADENIS
Ahmed ASFOR à Cédric JUIF - Patrick DANDY à Nadine GRENOUILLEAU
Sandrine TIGNOL à Vincent BUNEL - Florent NAPOL à Alexandre BOURIGAULT
Catherine ARNOLD à Séverine CASTAGNET - Jonathan SINSOU à Nicolas CALT

Absent :

Alexandre LEDOUX

Nombre de présents : 22 – Nombre de procurations : 10 – Nombre de votants : 32

Didier IGLESIAS a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'obligation réglementaire pour les établissements accueillant des enfants de moins de trois ans de s'assurer du concours d'un Référent Santé et Accueil Inclusif.

Rattaché à la responsable de la petite enfance, le Référent Santé et Accueil Inclusif a pour mission d'accompagner les structures dans l'accueil des enfants, sur le plan de la santé, en application du Code de la Santé Publique en son article R2324-39 et du Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Considérant que la fonction de Référent Santé et Accueil Inclusif peut être exercée par un cadre de santé diplômé, soit un médecin, soit une personne titulaire du diplôme d'état de puéricultrice ou d'infirmier cadre de santé ;

Considérant que le temps d'intervention mensuel à raison de 10 heures en moyenne doit être modulé en fonction des besoins liés à certains moments de la vie des structures ;

Vu la spécificité du besoin fondé sur une série d'actes déterminés, discontinus et rémunérés à un taux horaire ;

Vu la candidature d'une infirmière diplômée cadre de santé à la mission de Référent Santé et Accueil Inclusif, auprès des structures de la petite enfance ;

Il est proposé de valider la proposition suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie Participative, Agenda 21 et de la Commission Culture réunies en date du 22 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE d'approuver le recours à une infirmière diplômée cadre de santé vacataire, pour la période du 1er octobre 2025 au 31 août 2026 en vue d'exercer la mission de Référent Santé et Accueil Inclusif, auprès des structures de la petite enfance.

La personne recrutée sera rémunérée sur la base d'une vacation horaire de 45 euros bruts, sur production des justificatifs.

DIT que les fonds nécessaires au paiement sont inscrits au budget primitif de la Ville, et imputés au Chapitre 012, Articles 64111 à 64118 « salaires du personnel titulaire » et 64131 « salaires du personnel contractuel ».

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme. Au registre sont les signatures



Didier **IGLESIAS**
Secrétaire de séance



Jean-Jacques **PUYOBRAU**
Maire de Floirac

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat et de sa publication